

**Règlement RCA17-27010** modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (R.R.V.M., c. B-3) afin d'interdire certains usages commerciaux à proximité d'une zone où l'habitation est autorisée et d'élargir à tous les usages commerciaux et industriels situés à proximité d'habitation l'interdiction de faire du bruit lorsque les portes sont ouvertes.



## MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Assemblée publique de consultation du 20 février 2018

GDD # 1177703010

Direction de l'aménagement urbain et du service aux entreprises | Division de l'urbanisme

## USAGE NUISIBLE ADJACENT À UN LOGEMENT

---

### PROBLÉMATIQUES :

- Depuis le 16 juin 2017, la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) doit exiger comme condition préalable à une autorisation que le requérant détienne un certificat municipal attestant que l'activité est conforme à la réglementation urbanisme;
- Le Règlement sur le bruit (B-3) interdit la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour certains usages industriels et commerciaux (discothèque, salle de danse, etc.) lorsque l'établissement est adjacent à un logement;
- Le règlement sur le bruit n'est pas un règlement d'urbanisme et le contenu de l'article 18 relève du pouvoir de zoner et doit se retrouver dans le règlement d'urbanisme pour être pris en compte par la Régie;
- La nomenclature des usages utilisée dans le règlement sur le bruit ne concorde pas avec celle utilisée dans le règlement d'urbanisme;
- Les usages industriels interdits dans le règlement sur le bruit le sont déjà dans le règlement d'urbanisme.

## USAGE NUISIBLE ADJACENT À UN LOGEMENT (SUITE)

---

### **MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT SUR LE BRUIT (B-3) :**

- Ne plus interdire la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour certains usages industriels et commerciaux contraignants lorsque situés à proximité d'un logement.

### **MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :**

- Interdire les studios de production, salles de danse, salles de réception et salles de spectacle dans un local si ceux-ci possèdent un mur ou un plafond adjacent à un logement situé dans le même bâtiment ou dans un bâtiment voisin et que ledit logement est situé dans un secteur où l'habitation est autorisé.

## USAGE NUISIBLE ADJACENT À UN LOGEMENT (SUITE) (texte à modifier)

### MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT SUR LE BRUIT (B-3) :

- Ne plus interdire la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour certains usages industriels et commerciaux contraignants lorsque situés à proximité d'un logement.

### MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-275) :

- Interdire les studios de production, salles de danse, salles de réception et salles de spectacle dans un local si ceux-ci possèdent un mur ou un plafond adjacent à un logement situé dans le même bâtiment ou dans un bâtiment voisin et que ledit logement est situé dans un secteur où l'habitation est autorisé.
- Ajout des activités et des usages suivants (article 161.1) :
- « **5<sup>o</sup> activité comportant un local commercial sonorisé;**
- **6<sup>o</sup> école, studio de musique et de répétition.**».

## BRUIT AVEC LES PORTES OUVERTES

---

### **PROBLÉMATIQUES :**

- Le règlement sur le bruit a été récemment modifié afin d'y spécifier que les ateliers d'artiste et d'artisan, ainsi que les ateliers-boutiques situés à proximité de secteurs permettant l'habitation doivent garder les portes fermées afin d'éviter des nuisances par le bruit;
- Depuis l'instauration de cette nouvelle disposition, des cas semblables de nuisance, causés toutefois par d'autres usages, ont été rapportés.

### **MODIFICATION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT SUR LE BRUIT (B-3) :**

- Élargir à tous les usages commerciaux ou industriels l'interdiction, pour les locaux situés sur un terrain adjacent à un secteur où l'habitation est permise, de faire du bruit avec une porte ouverte.

## ÉCHÉANCIER

**Ce projet de règlement contient des dispositions propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).**

<b>Avis du CCU</b>	
<b>Avis de motion et adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement (CA)</b>	
Assemblée publique de consultation sur le projet	
<b>Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement (CA)</b>	
Demande d'approbation référendaire	
<b>Adoption du règlement (CA)</b>	
Si requis, tenue d'un registre	
Si requis, tenue d'un scrutin référendaire	
Certificat de conformité au plan d'urbanisme	
<b>Entrée en vigueur du règlement</b>	



***Merci !***